

# ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS INDEPENDANTS 31bis – 33 rue Daru 75008 PARIS

# **CODE DE DEONTOLOGIE**

# Préambule et définitions

Les présentes dispositions du Code de Déontologie entrent en vigueur à partir du 20 octobre 2020 et se substituent aux précédentes.

Les termes utilisés ci-après sont définis comme suit :

AMF	Autorité des Marchés Financiers
APEI	Association Professionnelle des Experts Indépendants
Attestation d'Equité	Conclusion du Rapport d'Expertise Indépendante
Cible	Société dont les titres sont visés par l'Offre
Code de Déontologie	Code de déontologie visé aux articles 5 et 6 des Statuts
Comité Directeur	Comité Directeur de l'APEI visé à l'article 6 des Statuts
Expert Indépendant	Expert Membre réalisant l'Expertise Indépendante
Expertise Indépendante	Expertise indépendante soumise à la Règlementation
Initiateur	Initiateur de l'Offre
Membre(s)	Membre(s) de l'APEI : personnes physiques Membres à titre individuel, personnes physiques Membres en qualité de représentant d'une personne morale ; personnes morales (en ce compris associés et collaborateurs), selon la définition de l'article 5 des Statuts
Offre	Offre publique soumise à l'appréciation de l'Expert Indépendant et à l'émission de l'Attestation d'Equité
Prix d'Offre	Prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre en contrepartie de leur désengagement du capital de la Cible
Rapport d'Expertise Indépendante	Rapport de l'Expert Indépendant
Règlement Général AMF	Règlement général de l'AMF
Règlementation	Règlement Général AMF et ses textes d'application relatifs aux offres publiques et à l'expertise indépendante <sup>1</sup>
Règlement Intérieur	Règlement intérieur de l'APEI
Statuts	Statuts de l'APEI

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Instruction AMF n°2006-07 « Offres publiques d'acquisition » ; Instruction AMF n°2006-08 « Expertise indépendante » ; Recommandation AMF n°2006-15 « Expertise dans le cadre d'opérations financières ».

# Article 1 : Adhésion au Code de Déontologie

- 1.1. Les dispositions du Code de Déontologie s'appliquent aux Membres dans le cadre de leurs missions d'Expertise Indépendante.
- 1.2. L'adhésion d'un Membre à l'APEI emporte son acceptation pleine et entière du Code de Déontologie, qu'il communique, au sein de sa structure professionnelle, à ses associés et collaborateurs ayant vocation à l'assister dans la réalisation de ses missions d'Expertise Indépendante; ces derniers seront à ce titre également tenus de respecter les dispositions du Code de Déontologie.
- 1.3. A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que les Membres personnes physiques, ces dispositions s'appliquent également aux Membres personnes morales.
- 1.4. Les Membres s'engagent à respecter et à défendre les principes et dispositions du Code de Déontologie.

# Article 2 : Conformité réglementaire

Les Membres réalisent leurs missions d'Expertise Indépendante dans le respect de la Règlementation, ainsi que du Code de Déontologie et du Règlement Intérieur.

# Article 3 : Loyauté et respect de l'image de l'APEI

- 3.1. Les Membres doivent se comporter loyalement à l'égard de l'APEI et des autres Membres. Ils s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur activité d'Expertise Indépendante, de tout acte ou agissement, direct ou indirect, de nature à déconsidérer l'APEI, tant en son sein que vis-à-vis des tiers.
- 3.2. Les Membres doivent également s'abstenir de toute parole ou de tout propos blessants ou dénigrants, de toute attitude malveillante ou de tout écrit public ou privé relayant de tels propos, de toute démarche ou de tout acte visant à nuire à la situation des autres Membres dans l'exercice des missions d'Expertise Indépendante.
- 3.3. Aucun Membre ne peut utiliser ou divulguer des informations non techniques qu'il aura obtenues en sa qualité de membre de l'APEI.
- 3.4. Les Membres doivent faire preuve de professionnalisme, avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'APEI et de l'Expertise Indépendante.

#### Article 4 : Acceptation et contractualisation de la mission d'Expertise Indépendante

- 4.1. Préalablement à l'acceptation d'une mission d'Expertise Indépendante, les Membres analysent de façon rigoureuse la Règlementation au regard notamment des principes d'indépendance et de conflits d'intérêt, ainsi que de compétence et de professionnalisme, tels qu'exposés aux articles 5 et 6 ci-après.
- 4.2. En cas de doute sur les sujets précités (§ 4.1), les Membres peuvent consulter le Comité Directeur.

- 4.3. Lorsque plusieurs Membres sont placés en situation de concurrence pour une nouvelle mission, ils agissent dans le respect des règles de loyauté visées à l'article 3.
- 4.4. Les Membres s'interdisent de rémunérer, directement ou indirectement, tout tiers pour l'obtention d'une mission.
- 4.5. En cas d'appel d'offre ou de consultation en vue de la réalisation d'une Expertise Indépendante, les Membres sollicités n'y répondent que s'ils disposent des informations leur permettant :
  - de connaître les entités concernées, le contexte et les principaux termes de l'Offre envisagée;
  - d'apprécier le contexte de leur potentielle désignation en qualité d'Expert Indépendant ;
  - de s'assurer de leur capacité, ainsi que de celle de leur structure professionnelle, à réaliser la mission au regard notamment du calendrier envisagé;
  - d'établir une proposition en appréciant de façon suffisamment précise les temps nécessaires à la réalisation de la mission ;
  - de s'assurer de leur indépendance vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes à l'Offre envisagée, par référence en particulier aux dispositions de l'article 261-4 du Règlement Général AMF;
  - de leur capacité, ainsi que de celle des membres de leur structure professionnelle, à réaliser la mission en toute impartialité.
- 4.6. Lors de la confirmation d'une mission, les Membres précisent, dans un contrat écrit les liant à la Cible, le fondement réglementaire de celle-ci, les situations connues et susceptibles de mettre en cause leur indépendance, les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions et limites de leur intervention.
- 4.7. Les honoraires rémunérant la mission sont fixés librement avec la Cible, en fonction notamment de l'étendue des diligences à mettre en œuvre, de la complexité du dossier et des frais à engager. Ils doivent être suffisants pour garantir l'indépendance de l'expert et ne peuvent en aucun cas être subordonnés à l'issue de l'Offre.

# Article 5 : Indépendance et conflits d'intérêt

- 5.1. En matière d'indépendance, les Membres respectent scrupuleusement la Règlementation.
- 5.2. Les Membres évitent toute situation qui pourrait porter atteinte à leur indépendance.
- 5.3. Il en est de même pour toutes les situations qui seraient constitutives d'un conflit d'intérêt.
- 5.4. Les Membres doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait constituer une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

#### Article 6 : Compétence et professionnalisme

- 6.1. Les Membres exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.
- 6.2. Les Membres s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.
- 6.3. En conséquence, les Membres s'attachent à se conformer aux prescriptions suivantes :
  - 6.3.1. Compléter et mettre à jour régulièrement leurs connaissances techniques et réglementaires, ainsi que celles relatives aux environnements économique, financier et sectoriel dans lesquels s'inscrivent leurs missions;
  - 6.3.2. S'assurer de disposer de la compétence et de l'expérience requises pour effectuer leurs missions, au regard de leur complexité et de leurs spécificités, et s'engager à ce qu'il en soit de même pour les associés et les collaborateurs intervenant avec eux au sein de leur structure professionnelle ;
  - 6.3.3. Prendre connaissance des publications des groupes de travail constitués au sein de l'APEI, et ne pas fonder leurs conclusions exclusivement sur une position technique qui serait contraire à celle prise au sein de l'APEI, sauf à en justifier dans leur dossier et leur rapport ;
  - 6.3.4. Effectuer toutes les diligences nécessaires et consacrer tout le soin et le temps requis à l'analyse approfondie des différents aspects de la mission, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de formuler toute proposition, d'exprimer une opinion ou de conclure sur leurs travaux ;
  - 6.3.5. Formaliser l'ensemble de leurs diligences dans un dossier de travail qui peut être en format papier ou numérique ;
  - 6.3.6. Ne se prononcer sur l'équité du Prix d'Offre vis-à-vis de la Cible, de l'Initiateur ou/et de leurs conseils, qu'après avoir achevé leur mission ;
  - 6.3.7. Examiner les remarques formulées par les actionnaires de la Cible, leurs conseils et, le cas échéant, d'autres parties prenantes à l'Offre, qui leur auront écrit et/ou qu'ils auront rencontrés ;
  - 6.3.8. Emettre leur avis de manière objective et se prononcer avec sincérité, en apportant, en tant que de besoin, les réserves nécessaires sur la validité et la portée des hypothèses prises et des conclusions formulées ;
  - 6.3.9. Eviter, en toutes circonstances, de se placer dans une situation qui puisse affecter leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de l'ensemble des diligences requises pour la réalisation de la mission qui leur est confiée ;
  - 6.3.10. Conduire leur mission jusqu'à son terme ; toutefois, si les circonstances l'exigent, ils sont tenus de la suspendre pour des motifs justes et raisonnables, qu'il leur appartient de justifier en en informant dans les meilleurs délais l'organe compétent de la Cible et l'AMF;
  - 6.3.11. Soumettre leurs travaux à une revue indépendante.

- 6.4. Les Membres établissent le Rapport d'Expertise Indépendante et en conclusion l'Attestation d'Equité en conformité avec les dispositions de la Règlementation.
- 6.5. Les Expertises Indépendantes réalisées par les Membres sont soumises à la procédure du Contrôle de Qualité défini à l'article 5 du Règlement Intérieur.

#### Article 7 : Confidentialité

- 7.1. Les Membres sont soumis à un devoir de strict respect de confidentialité, pour l'utilisation et la communication de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions.
- 7.2. L'Expert Indépendant n'est pas dispensateur d'informations relevant du secret professionnel ou/et du secret des affaires ; à cet égard, il est nécessaire de soumettre le projet de Rapport d'Expertise Indépendante à la Cible préalablement à sa publication.

#### **Article 8 : Communication externe**

- 8.1. Les actions de promotion sont permises aux Membres à la condition que leur contenu ne comporte aucune inexactitude, qu'il ne soit pas susceptible d'induire le public en erreur et qu'il soit exempt de tout élément comparatif.
- 8.2. Les Membres s'interdisent de rémunérer des intermédiaires en vue d'assurer la promotion de leurs activités d'Expertise Indépendante.
- 8.3. Les Membres peuvent faire mention de leur appartenance à l'APEI; celle-ci doit s'exprimer exclusivement par la mention « membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI) ».

#### **Article 9 : Autres obligations**

Tout Membre qui ferait l'objet de poursuites judiciaires, en raison de faits s'inscrivant dans le cadre de son activité d'Expertise Indépendante, en informera l'APEI sans délai.